



PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

PRÉALABLE A LA DÉLIVRANCE DU PERMIS N°PC 44109 25 00221

NOTE DE PRÉSENTATION



INTRODUCTION

La présente Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) est une procédure administrative qui est organisée par la Mairie de Nantes dans le cadre de la demande de PC 44109 25 00221 en application d'une part du code de l'environnement, notamment des articles L.122-1-1, L.122-2- et suivants, L.123-2, L.123-19, L.123-19-1 II, R. 123-46-1, R.123-8, R. 123-46-1 et D. 123-46-2, et d'autre part du code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, R.423-55 et R.423-57.

L'autorité organisatrice est la ville de Nantes, et le maître d'ouvrage est la SA SNCF Voyageurs.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente note a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement, les étapes dans laquelle le projet s'inscrit ainsi que les principaux textes qui régissent la PPVE.

1. LE PROJET

La croissance du parc de rames de TGV génère un besoin de remisage et de maintenance. L'orientation retenue par SNCF Voyageurs consiste, d'une part, à augmenter la capacité de maintenance légère sur les sites en régions pour réaliser les opérations en creux de roulement sur les stationnements naturels et, d'autre part, à concentrer et optimiser la maintenance lourde dans les centres parisiens conçus pour ce type de maintenance. La capacité de traitement et de garage de l'activité de maintenance existante sera insuffisante à l'horizon 2026 selon le dossier.

Le site ferroviaire de Chantenay est situé à 5 km de la gare de Nantes. Il comprend une gare (gestion SNCF Gares & Connexions), des installations de remisage et maintenance des TGV stationnant à Nantes (gestion SNCF Voyageurs) et des voies de services et voies principales (gestion SNCF Réseau). Le projet porté par SNCF Voyageurs prévoit de créer une nouvelle station de maintenance TGV à l'emplacement des voies de services inutilisées.

Cette station de maintenance comprendra deux voies sur fosse entièrement couvertes avec passerelles de visite en toiture, trois voies de remisage équipées de vidange WC, distribution de sable, distribution d'eau potable, distribution d'huile, distribution de produit lave-glace, prise de courant et éclairage ainsi qu'une voie équipée d'une station de lavage des rames. La station de maintenance sera dimensionnée pour accueillir des rames TGV 2 niveaux et le futur TGV M de l'axe Atlantique, en vue d'opérations de maintenance légère en creux de roulement (de nuit). Sont aussi prévues la démolition de deux bâtiments au sud du faisceau ferroviaire (des locaux de vie et un bâtiment technique de vidange WC et traitement des effluents) ainsi que, au nord, la réhabilitation d'un bâtiment multi-services (réfectoire, espace de détente, vestiaires) et la construction de trois bâtiments (un bâtiment pour le stockage de 4 m de hauteur libre, une « base vies » SNCF en R+2 et un bâtiment technique process). En outre, un silo à sable et divers locaux techniques seront installés : pour la vidange WC, pour la station de lavage, pour le traitement des eaux de lavage, pour l'alimentation électrique du site.



Le site du projet est constitué d'une partie du site ferroviaire de Chantenay. Le terrain d'assiette représente près de 16 ha mais le périmètre du projet se limite à 6,8 ha.



Localisation du projet (source : étude d'impact pages 19 et 20)

En exploitation, l'accès au site se fera par le sud (par la rue des usines). Il permet de rejoindre un espace de stationnement (70 emplacements pour véhicules légers + 10 pour les vélos) d'où les deux principaux bâtiments (« IP » et SNCF) sont accessibles. Une voie spécifique aux poids lourds servira pour les livraisons et se termine par une aire de retournement. Des voies de circulation liées aux process industriels desserviront l'ensemble du site depuis l'entrée des bâtiments (usage réservé aux véhicules professionnels). Le personnel travaillant sur site (SNCF et prestataire de nettoyage) passera de 27 personnes actuellement à 106 à l'horizon de la mise en service, pour environ 65 personnes qui travailleront simultanément en période de pointe.

Le projet de halle technique de maintenance des rames (dit 2VFP : deux voies fosse passerelle) , qui permet d'intervenir en contrebas des boggies mesure 420 mètres de long. Son architecture a fait l'objet d'un travail de mise au point associant indirectement l'architecte des bâtiments de France, l'urbaniste en chef de la ZAC du Bas-Chantenay et les services de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole. Des séquences transparentes régulières ont été demandés de façon à rompre l'effet continu de ce linéaire important sur la rue des Usines. Un bandeau transparent continu a également été inséré, tandis que la couleur des revêtements de bardage a été déterminée en référence au paysage environnant.



Temporalité des travaux sur le site de Chantenay (Source : SETEC – étude d'impact, page 7)

2. ORGANISATION ET DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION

La Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, soit la Ville de Nantes dans le cas présent. Par arrêté n°2026_12ARR en date du 3 mars 2026, Madame la Maire de Nantes a défini les modalités de la PPVE, préalable à la délivrance du permis de construire n°PC 44109 25 00221.

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, la PPVE ne peut être inférieure à 30 jours.

La participation du public par voie électronique se déroule du mercredi 8 avril 2026 9H00 au vendredi 8 mai 2026 17H00, soit 31 jours consécutifs.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, pour information du public :

- un avis a été diffusé dans la rubrique annonces légales des journaux Ouest France et Presse Océan ainsi que sur le site internet mutualisé de Ville de Nantes et Nantes Métropole (<https://metropole.nantes.fr/ppve>) **le 20 mars 2026**.

- ce même avis est affiché **aux lieux suivants 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE** :

- à la mairie de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes,
- en mairie de quartier Nantes-Chantenay, 1 place de la Liberté à Nantes,
- sur le site du projet, rue des Usines et rue de la Gare de Chantenay à Nantes,
- au siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de mars à Nantes.

Le dossier de participation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure sur le site du registre dématérialisé, dont le lien d'accès est renvoyé sur le site internet mutualisé de Ville de Nantes et Nantes Métropole, et est également consultable en version papier à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Nantes, sis 5 rue Vasco de Gama à Nantes, aux jours et heures d'ouverture au public **à compter du 8 avril 2026**.

Ce dossier comporte :

- la présente note explicative du projet contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- le dossier de demande de permis de construire,
- les avis rendus dans le cadre de son instruction,
- l'arrêté de l'autorité environnementale relatif à la demande au cas par cas,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'étude acoustique,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet,
- la réponse du maître d'ouvrage à cet avis de l'autorité environnementale,
- le porté à connaissance volet hydraulique et l'avis de la DDTM

Le dossier de PPVE porté par la SA SNCF Voyageurs dans le cadre de son permis de construire n°PC 44109 25 00221 n'a pas fait l'objet d'une concertation réglementaire dans la mesure où cette dernière n'était pas obligatoire.

A compter de l'ouverture de la Participation du Public par Voie Électronique et pendant toute la durée de cette procédure :

- les observations et propositions peuvent uniquement être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7160/>
- un ordinateur est mis à disposition du public à l'immeuble Magellan, sis 5 rue Vasco de Gama à Nantes – Direction Aménagement Urbanisme Nantes - 3^{ème} étage (bureau M304), aux jours et aux heures d'ouvertures au public.
- des renseignements sur le dossier peuvent être demandés par mail à l'adresse suivante :

La procédure de participation du public se positionne avant la décision de délivrance du permis de construire.

3. INSERTION DE LA PPVE DANS LE PROJET

- En application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, le Préfet de la Région Pays de la Loire a été saisi du projet de réaménagement du faisceau de voies ferrées sur le site de Chantenay à Nantes. Le 5 janvier 2024, le Préfet a délivré l'arrêté relatif à la mise en place d'une étude d'impact.
- Dans le cadre de la préparation du dossier de PC 44109 25 00221, l'étude d'impact a été réalisée en septembre 2025. Elle permet de préciser les éléments de projet et les incidences sur le secteur du projet.
- En application de l'article R 122.6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie de création de la station de maintenance TGV sur le site SNCF de Nantes – Chantenay sur la commune de Nantes, porté par SNCF Voyageurs.
- La MRAe a rendu son avis n°PDL 008690 / A P sur l'étude d'impact en date du 14 janvier 2026.
- Le Maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse en mars 2026, suite à l'avis de la MRAe.

4. DÉCISION A L'ISSUE DE LA PPVE

La Ville de Nantes est l'autorité compétente pour prendre une décision sur la demande de permis de construire n°PC 44109 25 00221.

A l'issue de la PPVE, **Ville de Nantes rédigera un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions du public**, déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a éventuellement été tenu compte et les motifs de la décision.

Cette décision, prise à l'issue de la PPVE, prendra la forme d'un arrêté de permis de construire, dans un **délai qui ne peut être inférieur à 4 jours** à compter de la date de clôture de la consultation.

Le dossier comprenant la synthèse des observations et propositions du public sera consultable sur la page <https://metropole.nantes.fr/ppve> **pendant une durée de 3 mois** à compter de la date de décision et **au plus tard à la date de publication de l'arrêté relatif au permis de construire n°PC 44109 25 00221**.

5. PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RÉGISSANT LA PRÉSENTE PPVE

En application notamment de l'article L.123-19 du code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », le projet de permis de construire relatif à la nouvelle station de maintenance SNCF, sur le site ferroviaire de Chantenay à Nantes, est soumise à la procédure de participation du public par voie électronique.

5.1. Article L123-2 du code de l'environnement

« I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. **Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19** ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ; [...] »

5.2. Article L.123-19 du code de l'environnement

« I.- **La participation du public s'effectue par voie électronique.** Elle est applicable :

1° Aux **projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique** en application du 1° du I de l'article [L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II.- **Le dossier** soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un **avis mis en ligne** ainsi que par un **affichage** en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre

dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III- Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

5.3. Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L.124-5.

5.4. Article R 123-46-1 du code de l'environnement

I. La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [R. 123-8](#). Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123- 46-2.